

Vu le décret du 2 août 1923 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application de la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, notamment son article 21, avant-dernier alinéa ;

Le Conseil d'Etat, section des travaux publics, entendu,

Décète :

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Classement des bois et forêts comme forêts de protection.

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection au titre des articles 187 et 187 bis du code forestier est établie par le préfet selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Lorsqu'un bois ou une forêt s'étend sur plusieurs départements, le ministre de l'agriculture charge l'un des préfets de centraliser la procédure.

Art. 2. — Le préfet fait établir par le directeur départemental de l'agriculture, en liaison avec les services compétents, l'office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et les maires des communes intéressées, un procès-verbal de reconnaissance des bois ou forêts à classer et un plan des lieux compte tenu des documents et règlements affectant l'utilisation des sols, et notamment des documents d'urbanisme, des plans d'aménagement foncier et rural en vigueur ainsi que des chartes constitutives des parcs naturels régionaux.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les services départementaux correspondent directement avec le préfet centralisateur qui coordonne leur activité ; les préfets de chacun des départements intéressés sont informés, par leurs soins, du déroulement de la procédure.

Art. 3. — Le procès-verbal de reconnaissance prévu à l'article 2 expose la configuration des lieux, leur altitude moyenne, les conditions dans lesquelles ils se trouvent au point de vue géologique et climatique, l'état et la composition moyenne de peuplements forestiers, il constate et précise les circonstances qui rendent le classement nécessaire pour l'un ou plusieurs de motifs mentionnés aux articles 187 et 187 bis du code forestier. Il est accompagné d'un tableau parcellaire établi d'après les documents cadastraux donnant, pour chaque parcelle ou portion de parcelle comprise dans les bois et forêts à classer, le territoire communal, la section et le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, indique le revenu imposable et le mode de traitement adopté.

Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre et porte l'indication des sections et les numéros des parcelles ainsi que les limites du territoire concerné.

Art. 4. — Le préfet soumet le projet de classement à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R. 11 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des dispositions figurant aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Art. 5. — Le dossier d'enquête, établi par le directeur départemental de l'agriculture, comprend, outre les documents définis à l'article 3 :

Le texte des articles 187 à 189 du code forestier ainsi que celui du présent décret ;

Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs du classement envisagé ainsi que la nature des sujétions et interdictions susceptibles d'être entraînées par le régime forestier prévu par l'article 188 du code forestier et défini par le chapitre II du présent décret, notamment en ce qui concerne le règlement d'exploitation à soumettre à l'approbation du préfet conformément aux dispositions de l'article 11.

Art. 6. — L'enquête est ouverte à la mairie de la commune ou de l'une des communes concernées désignée par le préfet.

Dans tous les cas où le classement intéresse plusieurs communes, un registre subsidiaire sur feuilles non mobiles, coté et paraphé par le maire, et le dossier d'enquête sont déposés à la mairie de chacune des communes ainsi que, le cas échéant, à la mairie d'autres communes voisines désignées par l'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête.

Le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête par la recommandée à chacun des propriétaires connus de l'administration ou, à défaut, à ceux dont les noms sont indiqués sur le tableau parcellaire prévu à l'article 3 ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire qui en fait afficher un exemplaire.

Le rapport du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête est communiqué à chacun des maires des communes intéressées. Le maire saisit le conseil municipal,

### Décret n° 78-808 du 1<sup>er</sup> août 1978 relatif aux forêts de protection.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre des transports,  
Vu le code forestier, notamment le titre III de son livre IV ;  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code minier ;  
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;  
Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;

oit donner son avis dans un délai de six semaines après réception du rapport par le maire; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Art. 7. — La commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature, donne un avis sur le projet de classement, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux. Elle doit se prononcer dans les deux mois suivant sa saisine, faute de quoi il est passé outre.

Art. 8. — La décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour toute modification du classement.

Art. 9. — La décision est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation est déposé à la mairie. L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire, qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au préfet.

Art. 10. — La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au plan d'occupation des sols approuvé conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

## CHAPITRE II

### Régime forestier spécial et utilisation du sol des forêts de protection.

#### SECTION I

##### Dispositions applicables aux forêts de protection non soumises au régime forestier.

Art. 11. — Le propriétaire d'une forêt classée forêt de protection et non soumise au régime forestier a la faculté de faire approuver un règlement d'exploitation résultant soit d'un usage constant, soit d'un aménagement régulier. Le projet de règlement précise la situation, la nature et la quotité en surface ou en volume de chaque coupe, l'année de la décision de coupe et la durée de son exécution ainsi que les travaux de reboisement que le propriétaire s'engage éventuellement à exécuter. Les propriétaires joignent à leur demande d'approbation du règlement d'exploitation une déclaration sur l'existence, la nature et l'importance des droits d'usage qui grèvent les forêts en cause.

Le règlement est approuvé par le préfet, sur avis du directeur départemental de l'agriculture, compte tenu des motifs qui ont entraîné le classement.

L'approbation du règlement d'exploitation peut être subordonnée à des prescriptions spéciales portant notamment sur le mode de traitement de la forêt, les techniques d'exploitation, le respect de certains peuplements et l'obligation de procéder à des travaux de reconstitution forestière.

Le règlement précise sa durée d'application, qui ne peut être inférieure à dix ans ni supérieure à trente ans.

Art. 12. — Les propriétaires qui désirent procéder à une coupe non prévue dans un règlement d'exploitation approuvé ne peuvent l'effectuer qu'après autorisation spéciale du préfet délivrée sur proposition du directeur départemental de l'agriculture. La demande d'autorisation contient les indications prévues au premier alinéa de l'article 11. L'autorisation peut être subordonnée aux prescriptions spéciales mentionnées à l'alinéa 2 dudit article.

Les propriétaires dont le règlement d'exploitation n'a pas été approuvé et ceux qui s'abstiennent d'en soumettre un à l'approbation du préfet sont soumis, pour toute coupe, aux mêmes dispositions.

Art. 13. — Les demandes d'approbation d'un règlement d'exploitation et d'autorisation spéciale sont adressées au directeur départemental de l'agriculture, qui en délivre réception. Si la propriété concernée s'étend sur plusieurs départements, la demande est présentée au directeur départemental de l'agriculture du département sur le territoire duquel est située la majeure partie de la forêt.

Art. 14. — La décision du préfet doit être notifiée au propriétaire dans le délai d'un an à dater du dépôt de la demande d'approbation du règlement d'exploitation ou dans le délai de six mois à dater du dépôt de la demande d'autorisation de coupe. Faute de décision dans les délais précités, le règlement d'exploitation est considéré comme approuvé ou la coupe comme autorisée.

Art. 15. — Le propriétaire dont le règlement d'exploitation a été approuvé ou qui a obtenu l'autorisation spéciale prévue à l'article 12 procède, sans autre formalité, aux exploitations et aux travaux dans les conditions mentionnées dans le règlement ou l'autorisation. La coupe autorisée, dans l'un ou l'autre de ces actes pour une année, et non exécutée, peut, sur simple déclaration écrite au directeur départemental de l'agriculture, être reportée à l'année suivante.

Aucune autorisation n'est nécessaire pour procéder à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

Art. 16. — En cas de mutation d'une partie d'une forêt de protection qui a fait l'objet d'un règlement d'exploitation ou d'une autorisation spéciale de coupe, le nouveau propriétaire est tenu de demander une nouvelle autorisation jusqu'à l'approbation du nouveau règlement.

Art. 17. — Lorsqu'une coupe a été exécutée en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa des articles 12 et 16, ou lorsque les travaux prescrits dans le règlement approuvé ou l'autorisation spéciale n'ont pas été exécutés dans les délais prévus, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, ordonner par arrêté, le rétablissement des lieux en nature de bois ou l'exécution de ces travaux.

Faute par le propriétaire de s'être conformé à cet arrêté dans le délai prescrit par celui-ci, il est pourvu d'office à ces travaux par les soins du directeur départemental de l'agriculture, sur autorisation du préfet. Le mémoire des travaux faits est arrêté et rendu exécutoire par le préfet.

Art. 18. — Les articles R. 130-1 et R. 130-5 du code de l'urbanisme sont modifiés comme suit :

1<sup>er</sup> Il est inséré à l'article R. 130-1 du code de l'urbanisme, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un propriétaire soumet à l'approbation du préfet un règlement d'exploitation ou une demande d'autorisation de coupe au titre de l'article 188 du code forestier, le projet de règlement d'exploitation ou la demande d'autorisation vaut aussi demande d'autorisation préalable de coupe au sens du cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ainsi que demande d'autorisation préalable pour l'application de l'article L. 421-6 dudit code. L'instruction est engagée conjointement au titre des deux législations. »

2<sup>e</sup> L'article R. 130-5 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un propriétaire décide de procéder, dans un bois, forêt ou parc, situé sur le territoire d'une commune ou partie de commune où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, à un défrichement soumis à autorisation administrative en application de l'article 157 du code forestier, ou qu'il soumet à l'approbation du préfet un règlement d'exploitation ou une demande d'autorisation de coupe au titre de l'article 188 du code forestier, la déclaration de défrichement, le projet de règlement d'exploitation ou la demande d'autorisation de coupe vaut aussi demande d'autorisation préalable de coupe au sens du cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ainsi que demande d'autorisation préalable pour l'application de l'article L. 421-6 dudit code. L'instruction est engagée conjointement au titre des deux législations. »

Art. 19. — La demande d'approbation d'un règlement d'exploitation ou d'autorisation spéciale de coupe vaut demande d'approbation du règlement d'exploitation ou de l'autorisation de coupe prévue par le décret du 28 juin 1930 fixant notamment le régime auquel sont soumises les forêts ayant fait l'objet d'une mutation à droits réduits et bénéficiant, à ce titre, des dispositions de l'article 703 du code général des impôts.

L'instruction est engagée conjointement au titre des deux législations.

#### SECTION II

##### Dispositions applicables à toutes les forêts de protection.

Art. 20. — ~~Dans toutes les forêts de protection aucun droit d'usage ne peut, à peine de nullité, être établi sans autorisation délivrée soit par le préfet s'il s'agit d'une forêt privée, soit par le directeur régional de l'office national des forêts s'il s'agit d'une forêt non domaniale soumise au régime forestier.~~

Art. 21. — Les propriétaires et usagers ne peuvent exercer le pâturage dans une forêt de protection que dans les parties déclarées défensables.

S'il s'agit d'une forêt soumise au régime forestier, il sera fait application des articles 62 à 74 du code forestier.

Dans les forêts privées classées comme forêts de protection, chaque année, les propriétaires et usagers qui désirent exercer l'année suivante le pâturage remettent, à cet effet, avant le 1<sup>er</sup> septembre, une déclaration au directeur départemental de

l'agriculture, qui en accuse réception. Celui-ci constate, par des procès-verbaux, d'après l'âge, la nature et la situation des bois, l'état des parties qui pourront être ouvertes au pâturage et indique l'espèce et le nombre d'animaux qui pourront y être admis, ainsi que les époques où l'exercice du pâturage pourra commencer et devra finir. Au vu de ces procès-verbaux, la décision est prise par le préfet; elle est notifiée aux pétitionnaires avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de la déclaration. Si aucune décision ne leur a été notifiée à cette date, les pétitionnaires peuvent exercer le pâturage pendant l'année en cours dans les mêmes conditions que l'année précédente.

Art. 22. — Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection à l'exception des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt et sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains.

Le propriétaire peut procéder à ces travaux sous réserve de l'application des lois et règlements et à condition que le directeur départemental de l'agriculture, avisé deux mois à l'avance par lettre recommandée, n'y ait pas fait opposition. La déclaration du propriétaire indique la nature et l'importance des travaux et est accompagnée d'un plan de situation.

Lorsque les travaux ont été exécutés en méconnaissance des dispositions du présent article, le rétablissement des lieux peut être ordonné et exécuté comme il est dit à l'article 17.

Art. 23. — La fréquentation par le public de toute forêt de protection peut être réglementée ou même interdite s'il s'avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'état boisé. Ces mesures sont prises par arrêté du préfet, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture pour les forêts non soumises au régime forestier et du directeur régional de l'office national des forêts pour les forêts soumises à ce régime.

Art. 24. — Dans toutes les forêts de protection la circulation et le stationnement de véhicules motorisés ou de caravanes, ainsi que le camping sont interdits en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Font exception à cette règle les véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

Art. 25. — Sans préjudice des sanctions édictées par l'article 188 du code forestier et par d'autres réglementations :

1<sup>o</sup> Les infractions aux dispositions de l'article 22 sont punies d'une amende de 100 à 400 F par mètre cube de matériaux extraits ou déposés sans pouvoir dépasser une amende totale de 2 000 F ;

2<sup>o</sup> Les infractions aux dispositions de l'article 24 sont punies d'une amende de 160 F à 600 F.

Art. 26. — Sous réserve de l'application des lois et règlements, l'administration chargée des forêts peut exécuter dans les forêts de protection tous les travaux qu'elle juge nécessaires en vue de la consolidation des sols, de la protection contre les avalanches, de la défense contre les incendies, du repeuplement des vides, de l'amélioration des peuplements, du contrôle de la fréquentation de la forêt par le public et, d'une manière générale, du maintien de l'équilibre biologique ; les frais d'exécution et d'entretien de ces travaux sont à la charge de l'Etat.

### CHAPITRE III

#### Indemnités et acquisitions par l'Etat.

Art. 27. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre en application de l'article 189 du code forestier, les propriétaires autres que l'Etat et les bénéficiaires du droit d'usage, sont réglées par périodes de cinq ans. Elles courent du jour de l'affichage du décret de classement prescrit à l'article 9.

Les indemnités concernent la diminution de revenu normal de la forêt subie durant cette période par les intéressés ou, le cas échéant, par leurs ayants droit, déduction faite, s'il y a lieu, des plus-values de revenus pouvant résulter de travaux exécutés par l'Etat ; mais, en aucun cas, quelle que soit l'augmentation de revenu procurée par ces travaux, l'Etat ne peut exiger, de ce fait, une indemnité du propriétaire.

Les propriétaires et usagers adressent leur demande au directeur départemental de l'agriculture déterminé comme il est dit à l'article 13. La demande précise la date à partir de laquelle l'indemnité est réclamée. Révisé est délivré de cette demande.

Art. 28. — En cas d'accord avec le demandeur, le montant de l'indemnité est définitivement arrêté par le ministre de l'agriculture, sur proposition du préfet. Si l'accord n'a pu s'établir dans les six mois de la production de la demande, celle-ci est

renvoyée à son auteur avec attestation du défaut d'accord et indication que l'intéressé peut se pourvoir devant le tribunal administratif.

Art. 29. — Lorsque le ministre de l'agriculture décide l'acquisition par l'Etat d'immeubles en nature de bois classés comme forêts de protection, il est procédé, à défaut d'accord avec le propriétaire, à l'expropriation de ces immeubles conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 30. — Le propriétaire d'une forêt classée qui se croit fondé à exiger, en application du deuxième alinéa de l'article 189 du code forestier, l'acquisition par l'Etat de sa forêt de protection, adresse au ministre de l'agriculture une demande accompagnée de la justification d'une perte d'au moins la moitié du revenu qu'il tire de cette forêt.

Si le ministre reconnaît que le classement a privé l'intéressé d'au moins la moitié du revenu normal de sa forêt, il est procédé à l'acquisition de cette forêt, conformément aux règles prescrites par l'article 29. Si, au contraire, le ministre estime qu'il n'est pas établi que le revenu normal de la forêt a été réduit de moitié, il en avise, dans les deux mois de la demande, le propriétaire en le renvoyant à se pourvoir devant le tribunal administratif.

En cas de décision juridictionnelle favorable aux prétentions du propriétaire, il est procédé, par le ministre de l'agriculture, à l'acquisition de la forêt et, en cas de désaccord sur le prix, à la fixation de ce prix dans les conditions prévues au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, partie réglementaire.

Art. 31. — Le décret du 2 août 1923 est abrogé, à l'exception de son article 17.

Art. 32. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'environnement  
et du cadre de vie,

MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'industrie,  
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre des transports,  
JOËL LE THEULE.

Circulaire du 1<sup>er</sup> août 1978  
relative aux pistes de défense des forêts contre l'incendie.

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1978.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement  
et du cadre de vie, le ministre de l'agriculture et  
le ministre des transports à Messieurs les préfets.

Les plans départementaux d'équipement des forêts contre l'incendie DFCI font apparaître la priorité accordée aux voies d'accès. L'ouverture et la remise en état de pistes à l'intérieur des massifs forestiers exposés aux incendies sont absolument indispensables pour en assurer la protection et permettre la lutte contre les feux de forêts.

L'Etat et les collectivités locales y consacrent des sommes très importantes qui ont permis depuis 1970 la mise à disposition des services de secours de plus de 5 000 km de voies nouvelles.

Par circulaire du 10 mars 1971, il avait déjà été spécifié que les pistes DFCI ne sauraient en aucun cas être transformées en routes touristiques. La présente circulaire vise à rappeler que leur destination est strictement forestière. A ce titre, la circulation publique sur ces voies doit être limitée, sinon interdite. En outre, il convient de veiller tout spécialement à ce qu'elles n'induisent pas des constructions nouvelles.

## I. — Caractéristiques de la piste DFCI.

Il ne faut pas perdre de vue que la piste est destinée à l'usage des services de secours et qu'elle doit être conçue dans cet objectif afin de faciliter l'intervention des sauveteurs et de leur matériel et de garantir leur sécurité.

Sa chaussée est généralement en sol naturel avec l'aménagement minimal permettant la circulation des engins de lutte contre les feux. Des revêtements économiques seront cependant tolérés dans les sections à forte pente et sur les pistes d'accès utilisées comme pénétrantes. L'aménagement sommaire de la voie n'exclut pas, bien au contraire, d'établir avec soin les profils en long et en travers, ainsi que de construire les ouvrages d'art nécessaires à l'écoulement des eaux. Par raison de sécurité, les voies en impasse seront évitées, et des points de croisement aménagés.

Si les pistes DFCI sont indispensables pour permettre aux sauveteurs l'accès rapide aux foyers d'incendie, elles risquent par contre de favoriser la pénétration des massifs par les touristes et, partant, les mises à feu.

Elles sont, en effet, accessibles à la plupart des véhicules de tourisme, et leur rusticité est souvent un attrait supplémentaire pour le conducteur. De plus, nombre de collectivités locales qui cherchent à développer leur activité touristique estiment à juste titre que les forêts doivent être ouvertes au public, conformément d'ailleurs, à la politique forestière préconisée par le Gouvernement. Cette attitude aggrave les risques de feux en région méditerranéenne et justifie la limitation, voire l'interdiction de la circulation sur les pistes DFCI à l'exclusion, bien entendu, des services d'incendie, des services gestionnaires, des propriétaires forestiers, des riverains et de leurs ayants droit.

## II. — Réglementation de la circulation.

Celle-ci peut être obtenue en utilisant les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Deux cas doivent être distingués selon qu'il s'agit de pistes existantes ou de pistes à créer.

## A. — Pistes existantes.

a) Lorsque le ou les propriétaires des terrains traversés par la piste ont donné leur accord à sa fermeture permanente à la circulation publique, elle est considérée comme un accessoire de la forêt, et les dispositions de l'article 10 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 sont alors applicables.

## Citation :

« Ceux dont les véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture seront trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ordinaires ouverts à la circulation publique seront condamnés à une amende de 80 à 160 F... » (Fin de citation.)

En cas d'opposition de la part d'un propriétaire, le maire ou le préfet a la possibilité d'appliquer l'article L. 131-2 du code des communes :

## Citation :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

« 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques... »

« 6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. » (Fin de citation.)

b) Lorsque avec l'accord du ou des propriétaires des terrains traversés par la piste, le maire ou le préfet ont autorisé son ouverture pendant certaines périodes, elle est alors considérée comme ouverte à la circulation publique et régie par le code de la route. L'article 10 du décret du 23 décembre 1958 (R. 331-3 du code forestier) n'est alors plus applicable. Il y a lieu de faire appel à l'article R. 225 du code de la route et à l'article L. 131-2 déjà cité du code des communes et de recourir à des arrêtés préfectoraux ou municipaux imposant des règles spéciales de circulation.

## Citation de l'article R. 225 du code de la route :

« Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit conféré, par les lois et règlements, aux préfets et maires, de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs, et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent code. » (Fin de citation.)

En outre, pendant les périodes de risques exceptionnels d'incendie le préfet peut prendre un arrêté en vertu des articles 9 et 11 du décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 (R. 322-1 et R. 322-4 du code

forestier) interdisant notamment le stationnement et la circulation de tout véhicule sur certaines voies ouvertes à la circulation publique.

## B. — Pistes à créer.

S'il n'y a pas accord des propriétaires concrétisé par une convention établie sous forme authentique et publiée à la conservation des hypothèques (cf. circulaire 3042 du 31 octobre 1972), une déclaration d'utilité publique sera prise au bénéfice de l'Etat ou d'une collectivité locale pour la création de la piste. La déclaration prévoira la fermeture permanente ou temporaire de la voie.

..

Enfin, qu'il s'agisse d'interdictions temporaires ou permanentes, il faut souligner la nécessité de mettre en place sur ces voies une signalisation appropriée, claire, conforme aux normes et le cas échéant des déviations permettant aux usagers d'emprunter d'autres itinéraires.

## III. — Réglementation de l'urbanisation.

Il serait illusoire de vouloir interdire ou réglementer la circulation sur les pistes DFCI si l'on ne contrôlait pas l'urbanisation susceptible d'être induite par ces équipements.

Certaines des dispositions du code de l'urbanisme permettent au préfet de s'opposer à cette urbanisation :

a) S'il n'existe pas de document d'urbanisme, les articles R. 111-14 et R. 111-14-2 du règlement national d'urbanisme permettent de refuser les permis de construire si les constructions sont de nature à favoriser une urbanisation diffuse incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, ou lorsqu'elles sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces articles devront être utilisés pour refuser le permis de construire chaque fois que le terrain n'est desservi que par une piste DFCI.

b) Si un plan d'occupation des sols est prescrit mais non publié, ni approuvé, les massifs forestiers équipés de pistes DFCI figureront en zone ND avec un COS nul et seront classés comme espaces boisés à protéger ou à créer.

c) S'il existe un document d'urbanisme ou une zone d'environnement protégé, tout projet de piste DFCI ne sera subventionné que si elle concourt à la mise en défense contre les incendies d'un massif forestier protégé par le document d'urbanisme ou la zone d'environnement protégé. Dans le cas particulier d'un plan d'occupation des sols, le massif forestier devra être classé en zone ND.

..

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à l'application de la présente instruction dans les projets de programmation des équipements destinés à la prévention contre les feux des massifs forestiers de votre département.

Le ministre de l'Agriculture,  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'Intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'Environnement et du cadre de vie,  
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre des Transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
PIERRE DAVID.

## ANNEXE

Correspondance des articles du nouveau code forestier cités dans la présente instruction avec les textes législatifs et réglementaires codifiés.

R. 322-1 Article 178-1 de l'ancien code forestier (alinéas 1 et 2 (partie)) introduit par la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 (article 10).

Décret portant règlement d'administration publique n° 68-621 du 9 juillet 1968 pour l'application de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 (article 9).

R. 322-4 Article 11 du décret portant règlement d'administration publique n° 68-621 du 9 juillet 1968.

R. 331-3 Article 10 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958. Compte tenu du décret n° 72-473 du 12 juin 1972.